



QUELQUES QUESTIONS JURIDIQUES



1. PASS
SANITAIRE



2. AMM
autorisation
de mise sur
le marché

IVERMECTINE

3. QUEL
RECOURS
pour des
effets
indésirables
?

4. QUEL
TEXTE si je
refuse le
vaccin ?



ENFANTS
et rentrée
scolaire

DECRET
19 juillet
extension
pass
sanitaire

DROIT
TRAVAIL
et salariés



1. PASS
SANITAIRE

PASS SANITAIRE

Loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

LE PASS SANITAIRE CE N'EST PAS ETRE VACCINÉ

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

I / La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet

OU II / La preuve d'un test négatif de moins de 48h pour le « pass sanitaire » pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières

OU III / Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Le projet de loi relatif à l'extension du pass sanitaire doit être **discuté** à l'Assemblée Nationale puis au Sénat.

Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au projet de loi relatif au pass sanitaire le 19 juillet 2021.

Si la loi est votée, elle est susceptible d'un recours auprès du Conseil Constitutionnel.

2. AMM autorisation de mise sur le marché

L'AUTORISATION CONDITIONNELLE DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

Ce type d'autorisation de mise sur le marché (AMM) "conditionnelle" existe depuis longtemps, comme le précise l'Agence nationale de sécurité du médicaments:

« Une AMM conditionnelle permet l'autorisation de médicaments qui répondent à un besoin médical non satisfait avant que des données à long terme sur l'efficacité et la sécurité ne soient disponibles. Cela est possible uniquement si les bénéfices de la disponibilité immédiate du médicament l'emportent sur le risque inhérent au fait que toutes les données ne sont pas encore disponibles. L'AMM conditionnelle rassemble tous les verrous de contrôles d'une autorisation de mise sur le marché standard pour garantir un niveau élevé de sécurité pour les patients »

LA FIN DES ESSAIS CLINIQUES C'EST :

PFIZER : 6 avril 2023
ASTRA ZENECA : 14 février 2023
MODERNA : 27 octobre 2022
JOHNSON AND JOHNSON : 2 janvier 2023

A l'heure actuelle phase 3

Délai entre la découverte d'un vaccin , et l'obligation vaccinale :

- BCG sorti en 1921 , obligatoire en 1950.
- Diphtérie sorti en 1923 , obligatoire en 1938.
- Tétanos sorti en 1926 , obligatoire en 1940.
- Coqueluche sorti en 1926 , obligatoire en 2018.
- Variole sorti en 1796 , obligatoire en 1902.
- Poliomyélite : découvert en 1955, puis administré sous forme orale (Sabin) en 1961, rendu obligatoire en 1964

Minimum 10 ans de recul.
Covid-19 : 6 mois

L'AUTORISATION CONDITIONNELLE DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)



Parlement européen

Questions parlementaires

13 janvier 2021

Question avec demande de réponse écrite E-000178/2021

à la Commission

Article 138 du règlement intérieur

Mathilde Androuët (ID)

► Objet: La Commission a-t-elle pris en compte le passif du laboratoire Pfizer?

L'Agence européenne des médicaments a octroyé une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin de Pfizer/BioNTech sur la foi des données transmises par Pfizer.

La Commission a négocié une option d'achat pour 2,3 milliards de doses de plusieurs candidats vaccins, mais seuls ceux de Pfizer/BioNTech et Moderna ont été autorisés sur le marché européen à ce jour.

Or, Pfizer a été condamné à de multiples reprises aux États-Unis pour falsification de données, corruption active et versement de commissions occultes. En 2016, le laboratoire a été également condamné en Angleterre à une amende de 84,2 millions de livres pour la surfacturation du prix de son traitement contre l'épilepsie. En 1996, Pfizer avait aussi été accusé d'avoir provoqué au Nigeria la mort de 11 enfants et des dommages physiologiques sur beaucoup d'autres en testant sur eux un antibiotique. Wikileaks a révélé en 2010 que Pfizer aurait essayé de trouver des preuves de corruption contre le ministre de la justice nigérian pour le contraindre à abandonner ses poursuites. Ce passif et les méthodes de Pfizer ont-ils été pris en compte par la Commission lors des négociations?

L'AUTORISATION CONDITIONNELLE DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un retraité octogénaire a demandé au Conseil d'État en avril 2021 à être déconfiné après avoir été vacciné

Le Ministre de la Santé a rédigé un mémoire qui est consultable sur Internet pour répondre à la demande de cette personne.

Olivier Véran invoque quatre arguments. D'une part, **"l'efficacité partielle des vaccins"**, et en deuxième lieu le fait que **"l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition des nouveaux variants"**.

En troisième lieu, **"les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale ou de la virulence d'un variant."** Enfin, **"le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers. L'impact de la vaccination sur la propagation du virus n'est pas encore connu"**.

ESSAI CLINIQUE ET DROIT AU CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE

27.5.2014

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 158/1

RÈGLEMENT (UE) N° 536/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 168, paragraphe 4, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Lors d'un essai clinique, les droits, la sécurité, la dignité et le bien-être des participants, ainsi que la fiabilité et la robustesse des données obtenues, devraient être garantis. L'intérêt des participants devrait toujours prévaloir sur tout autre intérêt.

(27) La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La directive 2001/20/CE contient un vaste ensemble de règles pour la protection des participants. Ces règles devraient être maintenues. En ce qui concerne les règles relatives à la désignation des représentants désignés légalement de personnes incapables et de mineurs, elles diffèrent selon les États membres. Il convient donc de laisser aux États membres le soin de désigner les représentants légalement désignés de personnes incapables et de mineurs. Les participants incapables, les mineurs, les femmes enceintes et les femmes allaitantes nécessitent la mise en place de mesures de protection spécifiques.

IVERMECTINE : une voie parmi d'autres alternatives ?

L'ivermectine est un antiparasitaire approuvé par la FDA qui s'est également révélé efficace in vitro contre une large gamme de virus, notamment le VIH, la dengue, la grippe et le Zika. Ce médicament, peu coûteux, capable d'éradiquer, in vitro, tout le matériel génétique du SARS-CoV-2 en 48 heures. Cette nouvelle revue de la littérature, menée par un consortium d'experts, sous l'égide de la Front Line COVID-19 Critical Care Alliance (FLCCC), avec la participation de trois scientifiques chevronnés du gouvernement américain, confirme l'ivermectine comme un médicament efficace, en prophylaxie et pour le traitement de COVID-19. Une analyse publiée dans l'American Journal of Therapeutics qui appelle durement, preuves à l'appui, à passer outre les directives des agences sanitaires et à inclure l'ivermectine dans la norme de traitement.

IVERMECTINE : une voie parmi d'autres alternatives ?



Qui sommes-nous ?

Actualités

Disponibilité des produits de
santé

Vos démarches

Documents de référence

Informations de sécurité

Dossiers thématiques

Espace presse

Contactez-nous



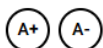
[< Retour](#)

[ACTUALITÉS](#) > [INNOVATION](#) > [RTU](#) > L'ANSM PUBLIE SA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RTU PO...



PUBLIÉ LE 01/04/2021 - MIS À JOUR LE 16/07/2021

L'ANSM publie sa décision sur la demande de RTU pour l'ivermectine dans la prise en charge de la maladie COVID-19



Nous avons reçu une demande de recommandation temporaire d'utilisation (RTU) de l'ivermectine pour la prise en charge de la maladie Covid-19, de la part d'un avocat représentant une association et des professionnels de santé. Pour rappel, l'ivermectine par voie orale a une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France et à l'étranger dans le traitement d'infections causées par certains parasites. Afin d'évaluer cette demande, nous nous sommes appuyés sur des études, revues et méta-analyses publiées, des recommandations thérapeutiques et positions d'Instances nationales et internationales, ceci en tenant compte des travaux déjà réalisés par le Haut Conseil de la Santé Publique au niveau national.

L'analyse des données publiées disponibles à ce jour, du fait de leurs limites méthodologiques, ne permet pas d'étayer un bénéfice clinique de l'ivermectine quel que soit son contexte d'utilisation, en traitement curatif ou en prévention de la maladie COVID-19. Des auteurs concluent également à la nécessité de mettre en place des essais cliniques de méthodologie robuste.

Le profil de sécurité de l'ivermectine est caractérisé au travers de plusieurs années d'utilisation dans le cadre de son AMM et décrit dans le Résumé des Caractéristiques du Produit et la notice. Cependant, le schéma posologique requis pour l'obtention d'un bénéfice clinique contre la COVID-19 reste à déterminer, ce qui implique une incertitude sur sa tolérance en cas de déviation au schéma posologique de l'AMM.

Aussi, nous ne pouvons pas présumer d'un rapport bénéfice/risque favorable de l'ivermectine en traitement curatif ou en prévention de la COVID-19.

Enfin, des Autorités sanitaires et des recommandations thérapeutiques nationales et internationales pointent l'insuffisance de données robustes concernant l'usage de l'ivermectine dans le contexte de la maladie Covid-19. En France, le Haut Conseil de la Santé publique a conclu à l'absence de recommandation de l'utilisation de cette molécule contre la COVID-19 en dehors d'un encadrement dans un essai clinique.

[+ Avis du Haut Conseil de la Santé Publique sur l'absence de recommandation de l'utilisation de cette molécule contre la COVID-19 en dehors d'un encadrement dans un essai clinique](#)

En raison des données disponibles à ce jour, nous ne pouvons pas répondre favorablement à la demande de RTU. Cependant, nous soulignons la nécessité de mettre en œuvre de larges études cliniques randomisées en vue de conclure sur la base d'une méthodologie adaptée à la possible utilisation de l'ivermectine dans le contexte de la maladie Covid-19.

Cette position pourra être révisée à tout moment, dès lors que des résultats d'études cliniques seraient susceptibles, en tenant compte d'une évolution de la prise en charge standard selon la population cible, de modifier le constat établi à

IVERMECTINE : une voie parmi d'autres alternatives ?

[L'INSTITUT PASTEUR](#)[NOS MISSIONS](#)[NOUS SOUTENIR](#)[CENTRE MÉDICAL](#)[LE JOURNAL DE LA RECHERCHE](#)[ESPACE PRESSE](#)[DOCUMENTS DE PRESSE](#)[RESSOURCES POUR LA PRESSE](#)[Accueil](#) > [Espace presse](#) > [Documents de presse](#) > [L'ivermectine atténue les symptômes de la Covid-19 chez un modèle animal](#)

L'IVERMECTINE ATTÉNUÉ LES SYMPTÔMES DE LA COVID-19 DANS UN MODÈLE ANIMAL

Coupe de poumon infecté et traité avec ivermectine. Bleu : noyaux des cellules Vert : SARS-CoV-2 (nucléoprotéine) Blanc : cellules Iba1+ (monocytes/macrophages) Rouge : cellules Arginase-1/Arg1+ (macrophages type M2) © Sylvain Leveillé, Institut Pasteur

COMMUNIQUÉ DE PRESSE | 12.07.2021

[Imprimer](#) | [Partager](#) [in](#) [f](#) [twitter](#)

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, différentes approches thérapeutiques ont été explorées pour lutter contre la maladie. Des chercheuses et chercheurs de l'Institut Pasteur ont montré que l'ivermectine, une molécule commercialisée comme traitement antiparasitaire, protège des symptômes de la Covid-19 dans un modèle animal. Les scientifiques ont observé que la prise d'ivermectine est associée à une limitation de l'inflammation des voies respiratoires et des symptômes qui en découlent. Ce traitement est également associé à une protection contre la perte d'odorat. Toutefois, les résultats ne montrent pas d'effet de la molécule sur la réplication virale du SARS-CoV-2. Les résultats de l'étude suggèrent que l'ivermectine pourrait être considérée comme un agent thérapeutique contre la Covid-19. Ces résultats ont été publiés dans la revue *EMBO Molecular Medicine*, le 12 juillet 2021.

3. QUELS
TEXTES si
je refuse le
vaccin ?

PUIS-JE REFUSER LE VACCIN ?

ARTICLE 3 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

58 Etats Membres - 10 décembre 1948

**"Tout individu a droit à la vie,
à la liberté et à la sûreté de sa
personne"**

Article R4127-36 du code de la santé publique et article 36 du code de déontologie médicale:

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Article 16-3 du code civil

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 1111-4 du code de la santé publique :

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. (..)

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. (..)

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne (..).

4. QUELS RECOURS pour des effets indésirables ?

EN CAS D'EFFETS INDESIRABLES DES VACCINS

1

Plateforme des évènements indésirables

2

Compagnie d'assurance ?

3

Recours laboratoire, fabricant du vaccin ?

4

Recours Etat ou Union Européenne ?



Qui sommes-nous ?

Actualités

Disponibilité des produits de santé

Vos démarches

Documents de référence

Informations de sécurité

Dossiers thématiques

Espace presse

Contactez-nous

[Retour](#) [DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE](#) > [DÉCLARER UN EFFET INDESIRABLE](#)

Déclarer un effet indésirable

PUBLIÉ LE 09/10/2020 - MIS À JOUR LE 01/06/2021



Dans le cadre de sa mission de surveillance des produits de santé, l'ANSM centralise les signalements et alertes en provenance des patients, des associations de santé et des industriels.

L'ANSM s'appuie sur les réseaux de vigilance existant aux niveaux local et régional.

- **Patients, associations de patients, usagers**, en déclarant vous contribuez ainsi à améliorer la sécurité des produits de santé que vous utilisez. Signaler un effet indésirable, c'est un acte citoyen essentiel qui bénéficie à tous. Il peut s'agir d'un événement indésirable ou inhabituel que vous suspectez, lié à la prise d'un médicament, à l'utilisation d'un dispositif médical (pansement, prothèse, santé ou cosmétique).
- **Professionnels de santé**, vous avez des obligations de déclaration qui varient selon les produits ou pratiques concernés. La déclaration peut être faite dès que vous vous posez la question du rôle éventuel d'un produit de santé lors de la survenue de l'effet indésirable ou de l'incident. Quel que soit le mode déclaratif que vous choisissez, le [réseau de vigilance correspondant](#) examine les signalements dans le respect de la confidentialité et du secret.
- **Industriels du secteur des produits de santé**, vous avez des obligations de déclaration.

Effets indésirables liés aux vaccins autorisés contre la COVID-19 : ce qu'il faut savoir •



EN CAS D'EFFETS INDESIRABLES DES VACCINS

Articles 1245 à 1245-17 du Code civil / directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 : « **Le producteur est responsable du dommage causé par le défaut de son produit** » (art. 1)

Parmi les causes spécifiques d'exonération figure celle du « risque de développement », grâce à la preuve duquel **le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il parvient à établir que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.**

Le risque de développement peut ainsi être défini comme le défaut d'un produit que le producteur n'a pu découvrir, ni éviter, pour la raison que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation du produit, ne le lui permettait pas. En matière de santé, cette cause d'exonération est spécialement susceptible d'être exploitée par les fabricants de médicaments, dont la dangerosité n'apparaît souvent que plusieurs mois, voire plusieurs années après leur mise sur le marché.

(H1N1 catastrophe naturelle) épisode nuisible <https://twitter.com/i/status/1328248180039966721>

[https://www.bienpublic.com/sante/2021/07/07/non-les-vaccins-ne-sont-pas-experimentaux-\(et-leurs-fabricants-en-sont-responsables\)](https://www.bienpublic.com/sante/2021/07/07/non-les-vaccins-ne-sont-pas-experimentaux-(et-leurs-fabricants-en-sont-responsables))
<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/mediator-lexoneration-du-fabricant-est-refusee/h/b62481f77b64c1c9b962327addc40cce>.

En cas d'obligation vaccinale, **c'est l'Etat, via l'Oniam, qui endosse la responsabilité des produits dont il prône l'usage, et serait mobilisé pour indemniser les victimes.** Mais c'est le cas pour l'ensemble des produits soumis à une obligation vaccinale, depuis des années.

4. QUELS
RECOURS
pour des
effets
indésirables
?

EN CAS D'EFFETS INDESIRABLES DES VACCINS

LE MEDIATOR

L'affaire du Mediator est une affaire sanitaire et judiciaire concernant les personnes victimes de la prise de benfluorex, commercialisé sous le nom de Mediator par les laboratoires Servier. Le Mediator est accusé d'avoir causé la mort de 1 500 à 2 100 personnes, sans compter celles qui souffrent des conséquences des effets secondaires.

En mars 2021, les laboratoires Servier sont reconnus coupables de « tromperie aggravée » et condamnés à verser à l'État une amende de 2,7 millions d'euros, et l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), jugée pour avoir tardé à suspendre la commercialisation du Mediator, à une amende de 303 000 euros^{8,1}. En outre, Servier est condamné à indemniser l'ensemble des victimes déclarées à hauteur de 180 millions d'euros environ.

SELON VOUS

Les laboratoires et l'Etat peuvent-ils voir leur responsabilité juridique engagée en cas de problème suite à l'injection d'un vaccin pour lutter contre la COVID 19 ?

5. DECRET
EXTENSION
PASS

DECRET EXTENSION DU PASS SANITAIRE

Décret du 19 juillet 2021

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Art. 1^{er}. – Les II à IV de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

« 1^o Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

« c) Les établissements mentionnés au 10^o de l'article 34 et au 6^o de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;

« d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1^o de l'article 40 pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;

« e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

« f) Les établissements de plein air, relevant du type PA ;

« g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;

« h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

« i) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« 2^o Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

« 3^o Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7.

« Le seuil de 50 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

« Le présent article s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

« III. – Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

« IV. – Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »



Un licenciement doit être fondé sur une cause réelle et sérieuse : code du travail

> Article L1232-1

Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.

Non versement de salaire : inexécution du contrat de travail

**Mon employeur me
menace de licenciement si
je ne me vaccine pas ou
m'indique que mon salaire
ne me sera pas versé**

1

Demander à l'employeur de vous confirmer sa parole par écrit : courrier ou mail

2

Ecrivez un courrier recommandé **AR** à votre employeur

3

Contactez un syndicat / avocat

7. ENFANTS ET RENTREE SCOLAIRE

Mon enfant doit-il être
vacciné à la rentrée ?

LE QUOTIDIEN
DU MEDECIN.fr

TOUTE L'ACTUALITÉ MÉDICALE
SOCIO-PROFESSIONNELLE

Rechercher

À LA UNE SANTÉ LIBÉRAL HÔPITAL SPÉCIALITÉS INTERNES ANNONCES / EMPLOI

Santé publique Politique de Santé eSanté Recos / Pratique Éthique Recherche – Science Médicament

Accueil > Actus médicales > Politique de santé

■ Vaccination des ados : le CCNE regrette une décision précipitée et réclame information et consentement éclairés

PAR ELSA BELLANGER - PUBLIÉ LE 09/06/2021

1 RÉACTIONS COMMENTER

Alors que la vaccination contre le Covid-19 sera ouverte aux enfants et adolescents de plus de 12 ans à partir du 15 juin, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) regrette, dans un avis rendu ce 9 juin, que l'annonce gouvernementale « ait été faite avant que son avis ait été rendu » : « Y a-t-il une urgence absolue à commencer la



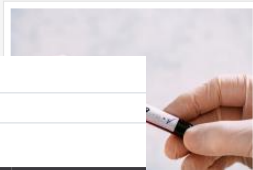
Recommandation de la Commission Nationale D'Éthique 8 juin

LE CCNE PUBLICATIONS INTERNATIONAL INFORMATIONS PRATIQUES

Accueil » Actualités » Enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la Covid-19 des enfants et des adolescents

Enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la Covid-19 des enfants et des adolescents

08/06/21



Le CCNE s'est penché à deux reprises sur la question de la vaccination depuis le début de la crise sanitaire. Le premier texte rendu le 18 décembre 2020 constituait une réponse à une saisine du ministre des Solidarités et de la Santé et s'inscrivait dans un contexte d'incertitude en matière de vaccins (disponibilité, risques, possibilité de réduire la transmission) et d'identification des groupes de population à risque. Ce texte posait les bases d'un cadre éthique devant déboucher sur une stratégie vaccinale chez l'adulte et mettait en exergue la nécessité du recueil du consentement et donc de l'information des personnes. Il

obligation vaccinale pour les personnes adultes.

Le 29 mars 2021, a été élaboré avec la Conférence nationale des espaces de réflexion portant notamment sur la vaccination des professionnels de santé. Il rappelait que la vaccination des professionnels de santé et les professionnels médico-sociaux représentaient un enjeu que fondamental, et souhaitait que la dynamique positive de vaccination constatée se poursuive chez ces professionnels (ce geste s'appuyant sur une éthique de la responsabilité et de

Recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique 19 juillet



LE HCSP

AVIS ET RAPPORTS

accueil / avis et rapports / Covid-19 : conditions de la mise en œuvre d'une éventuelle obligation vaccinale

Covid-19 : conditions de la mise en œuvre d'une éventuelle obligation vaccinale

Sollicité par le Sénat sur les conditions de la mise en œuvre d'une éventuelle obligation vaccinale contre le Covid-19, le HCSP affirme que la vaccination constitue de très loin le moyen le plus efficace à moyen et à long termes, de réduction de la morbidité et de la mortalité liées à la pandémie, et du retour rapide à une vie sociale et économique acceptable.

L'effet attendu de la mise en place immédiate d'une dynamique accélérée de la couverture vaccinale permettrait de :

- Réduire la circulation virale dans la population ;
- Réduire le risque de survenue et l'ampleur d'un nouveau rebond épidémique et ses conséquences sur la tension hospitalière et la capacité des établissements de santé à prendre en charge l'ensemble des pathologies aiguës et chroniques ;
- Limiter l'apparition de clusters dans les établissements recevant du public, dont les établissements sanitaires et les établissements sociaux et médico-sociaux. L'augmentation de la couverture vaccinale devrait donc concerner en particulier dans cet objectif les personnes travaillant dans ces établissements ;
- Éviter la survenue de formes graves en augmentant la couverture vaccinale des personnes à risque de Covid-19 grave et de décès, d'elles mais aussi plus largement des professionnels en contact avec le public.

Dans ce contexte, le HCSP recommande :

- que la vaccination des soignants et personnels de santé en contact avec les personnes fragiles ou vulnérables soit obligatoire, sous réserve des critères précédemment définis par le HCSP ;
- qu'une politique active de lutte contre l'hésitation vaccinale soit engagée en utilisant les différents leviers précédemment identifiés ;
- que le pass sanitaire soit plus largement utilisé pour diminuer les risques de contamination tout en permettant aux personnes de poursuivre progressivement des activités professionnelles, culturelles et de loisirs. Notamment, son utilisation doit être étudiée lors de la mise en œuvre des établissements scolaires et universitaires pour limiter la contamination dans ces lieux collectifs.